

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2025-120

**portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des
oiseaux - Société GRAMENTES ENERGIE – Parc éolien de Gramentès implanté sur
le territoire de la commune de Les Martyrs (11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) ;
- Vu** la liste Rouge des espèces menacées en Occitanie de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) validée par le CSRPN le 26 février 2024 ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS, société GRAMENTES ENERGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-011 du 16 février 2018 relatif au découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Les Martys de la société GRAMENTES ENERGIES dont l'exploitation est autorisée sur les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-49 du 5 octobre 2018 portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée et exploitée par la société GRAMENTES ENERGIES sur la commune de LES MARTYS ;

Vu les rapports de suivis environnementaux réalisés en 2021, 2022 et 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GRAMENTES ENERGIES par courrier en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation en date du 18 décembre 2025 formulée par la société GRAMENTES ENERGIES ;

Considérant les nouveaux numéros des aérogénérateurs,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant les espèces avifaunistiques à enjeux identifiées, notamment, dans le cadre des suivis environnementaux susvisés ;

Considérant que ces espèces présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

Considérant que l'exploitant a mis en place, sur les éoliennes LMY01-EOL1, LMY01-EOL4 et LMY01-EOL6, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

Considérant que la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un bridage visant à réduire la mortalité des espèces protégées de chiroptères à enjeux locaux élevés, dont l'efficacité a été vérifiée dans le cadre des suivis environnementaux susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;

Considérant qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'un individu d'une espèce protégée ;

Considérant que des mesures doivent être imposées à l'exploitant visant à assurer des suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'analyse de ces suivis, des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être proposées si nécessaire afin de réduire les impacts proposés ;

Considérant que ces mesures sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé de ces dispositifs et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription

complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions autorisant la société GRAMENTES ENERGIES SAS (RCS 788 427 490), dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), à exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur le territoire de commune de Les Martys (11).

ARTICLE 2 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions des points I et II de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-011 du 16 février 2018 sont abrogées.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-011 du 16 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

installation	Parcelle cadastrale	Commune	Position géographique		Altitude (m NGF)
			X	Y	
LMY01-EOL1	C2	Les Martys	596045,4	1 826 277,4	842
LMY01-EOL2	C2	Les Martys	595 919,6	1 826 124,9	868
LMY01-EOL3	C209	Les Martys	595 826,3	1 825 915,9	870
LMY01-EOL4	C209	Les Martys	596 480,0	1 825 318,8	823
LMY01-EOL5	C209	Les Martys	596 361,1	1 825 151,2	849
LMY01-EOL6	C209	Les Martys	596 453,8	1 824 333,0	812
PDL1	AP214	Les Martys	596 428,0	1 824 121,0	791
PDL2	AP214	Les Martys	596 430,0	1 824 119,0	791

ARTICLE 4 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

ARTICLE 4.1 - PROTECTION DES CHIROPTÈRES

Article 4.1.1 - Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 4.1.2 - Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé pour toutes les éoliennes comme suit :

	1 ^{er} mars au 31 octobre
Vitesse de vent à hauteur de nacelle (m/s)	Inférieur à 6,5 m/s
Température (°C)	Supérieur à 10 °C
Période de la nuit	30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil

Article 4.1.3 - En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspection de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Article 4.1.4 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM) ou tout autre support permettant d'identifier avec certitude le bon fonctionnement du bridage chiroptère sur l'ensemble de la période concernée.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

ARTICLE 4.2 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Article 4.2.1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont recommandés.

Article 4.2.2 - Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes :

- Aigle botté,
- Circaète-Jean-le-Blanc,
- Vautour fauve.

Article 4.2.3 - Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne des aérogénérateurs, à savoir du lever au coucher du soleil, est mis en place sur les éoliennes LMY01-EOL1, LMY01-EOL4 et LMY01-EOL6. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse non accidentogène pour l'avifaune.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

La valeur de la Vitesse non accidentogène retenue pour la régulation des éoliennes doit pouvoir être justifiée par l'exploitant (notamment en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). Ce seuil de vitesse peut être révisé en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.

Le niveau de performance du SDA défini en annexe porte sur :

- le champ de vision de la détection,
- la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles,
- le dispositif d'effarouchement,
- l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2.4 - Contrôle technique du SDA

Dans la première année, puis tous les 5 ans, à compter de la signature de l'arrêté, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Ces tests sont faits pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse non accidentogène en bout de pale de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Article 4.2.5 - En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt en période diurne jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 4.2.6 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans

un délai de 3 jours ouvrés maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

Pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » (catégories VU, EN et CR) suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL,
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégées en préoccupation mineure ou quasiment menacée (catégories LC et NT) suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement du SDA, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un SDA, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

ARTICLE 4.3 - PÉRIODES D'INTERVENTION

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de la faune et de la flore, les travaux de débroussaillage, durant l'exploitation du parc, sont autorisés entre le **1^{er} septembre et le 15 mars de l'année suivante**.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification et validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées dans le présent arrêté, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 5.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

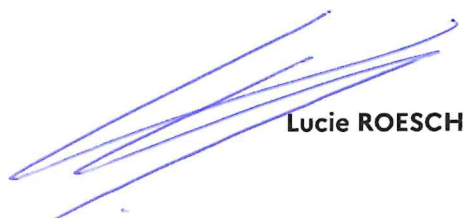
ARTICLE 5.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Les Martys (11) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de Les Martys (11) et à la Société GRAMENTES ENERGIE SAS, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart à Montpellier (34080).

Fait à Carcassonne, le

23 DEC. 2025 ,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

ANNEXE : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage en bout de pale, définie à l'article 4.2.3, en fonction des vitesses de décélération des pales ;
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - x les diamètres de la sphère de détection (centrés sur le rotor, ils sont déterminés pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à la vitesse non accidentogène définie à l'article 2.2.3 dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
 - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor),
 - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- Caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.
- Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.